

**CASS – 1^{ÈRE} CIVILE, 16 MAI 2013, N° 12-19783, M.X C/ STÉ PARTICIPATION OUVRIÈRE NICE
MATIN ET A.**

MOTS CLEFS : Presse – internet – droit à l’oubli– rappel de condamnation pénale amnistiée

En décembre 2009, plusieurs sites internet dédiés à l’information avaient publié une coupure d’un article du « Petit Varois » en date du 11 novembre 1965 relatif à des délits qu’avaient commis des hommes ayant aujourd’hui des fonctions politiques. Ces informations ont par la suite été publiées au sein du journal « Var Matin ». Malgré les nécessités de l’information invoquées par le journal litigieux la Cour de Cassation estime que le rappel de condamnations pénales amnistiées est interdit.

FAITS : Le 5 décembre 2009, le journal « Var Matin » publiait un article relatif à une information circulant sur internet relative à une condamnation pénale dont un homme politique avait fait l’objet. L’homme politique concerné a donc assigné ce journal pour atteinte à son honneur et à sa réputation en vue de le voir condamné pour diffamation publique.

PROCÉDURE : Dans un arrêt du 11 janvier 2012 la Cour d’appel de Paris reconnaît le bénéfice de la bonne foi aux auteurs de la diffamation du fait qu’il était légitime que le public soit informé de ce fait et qu’aucune animosité personnelle n’était établie. Elle estime également que les auteurs des articles litigieux disposaient d’une base factuelle suffisante pour que la véracité des faits ne soit pas contestable. La Cour d’appel considère enfin que le ton des articles était humoristique et qu’il était précisé en leur sein qu’il s’agissait de condamnations pénales amnistiées et que « la prescription l’emportait sur ces faits datant de plus de quarante ans ». Le demandeur a donc formé un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : Le principe de l’interdiction du rappel des condamnations pénales amnistiées, présent au sein de l’article 35 de la loi du 29 juillet 1881, s’applique-t-il à des articles publiés dans un journal relayant des informations ayant auparavant été massivement diffusées sur internet ?

SOLUTION : La Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 16 mai 2013, considère que malgré l’intention du journal de relayer une information à la connaissance du public et sa bonne foi, la diffamation était bien présente puisque ces articles consistaient en un rappel de condamnations pénales amnistiées, alors interdit par la loi. Elle casse donc et annule l’arrêt rendu par la cour d’appel de Paris.

SOURCES :

LAVRIC. (S.), « Inconstitutionnalité de l’interdiction d’invoquer des faits amnistiés », Dalloz actualité, 13 juin 2013, 2013

B. (J-Ph.), « Rappel de condamnations amnistiées et diffamation », Revue Lamy droit de la responsabilité, n°226-57, 2013

DERIEUX, (E.), « Preuve de la vérité du fait diffamatoire, non-conformité à la Constitution du c) de l’article 35 de la loi du 29 juillet 1881, infraction amnistiée ou prescrite, condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision », Revue Lamy droit de l’immatériel, n°95, 2013



Note :

Les nécessités de l'information et la divulgation de certains faits entrent souvent en contradiction avec les infractions de presse telles que la diffamation. En effet, malgré la proclamation de la liberté de la presse au sein de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, les restrictions à celles-ci sont bien présentes. La cour de Cassation reconnaît en l'espèce qu'il a été porté atteinte à un intérêt supérieur à celui de la liberté d'expression.

Une reconnaissance implicite du droit à l'oubli

La Cour de Cassation estime à travers son arrêt que « si la circonstance que les écrits incriminés ont eu pour objet de porter à la connaissance du public les agissements dans leur jeunesse de deux hommes politiques peut justifier, en cas de bonne foi de leur auteur, la diffamation, il ne saurait en être ainsi, sauf à violer les textes précités, lorsqu'elle consiste dans le rappel de condamnations amnistiées, lequel est interdit sous peine de sanction pénale ». La Cour de Cassation applique donc l'article 35 c) de la loi du 29 juillet 1881 qui interdit un tel rappel.

Il est cependant possible de critiquer cette décision au vue notamment de la qualité du demandeur. En effet, celui-ci avait occupé des fonctions parlementaires et gouvernementales et bénéficiait donc d'une exposition médiatique importante. Il aurait donc pu s'avérer légitime que les électeurs aient connaissance de ce fait, bien que datant de plus de quarante ans, afin d'aiguiser leurs choix électoraux.

La Cour fait cependant primer l'interdiction du rappel des condamnations amnistiées face aux nécessités de l'information. Il serait donc possible d'y voir une reconnaissance implicite d'un droit à l'oubli. Il est possible de penser que les assignations aient visé un journal à la place des sites internet étant à l'origine de la diffusion de l'information car le droit à l'oubli numérique ne dispose d'aucune assise légale en France actuellement, il

aurait donc été difficile pour le demandeur d'obtenir gain de cause.

Le droit à l'oubli prime donc ici sur la liberté d'information. Cependant, un mois plus tard, le Conseil Constitutionnel remettait en cause de telles dispositions.

La primauté de la liberté d'expression affirmée par le Conseil Constitutionnel

La chambre criminelle de la cour de cassation a déféré une Question Prioritaire de Constitutionnalité au Conseil Constitutionnel le 19 mars 2013. Celle-ci soulevait l'inconstitutionnalité de l'article 35 c) de la loi du 29 juillet 1881 relatif à l'interdiction du rappel des condamnations amnistiées.

Trois semaines seulement après l'arrêt rendu par la cour de cassation reconnaissant la pleine effectivité de cette disposition, le Conseil Constitutionnel, au sein d'une décision n°2013-319 en date du 7 juin 2013 considère qu'une telle disposition est contraire à la Constitution.

Les Sages justifient en effet leur position à travers le fait que cette interdiction « vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général ». Le conseil considère donc son caractère général et absolu comme portant atteinte à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen relatif à la liberté d'expression.

Ainsi, il ne serait pas certain qu'une décision telle que celle datant du 16 mai 2013 ait de nouveau lieu, suite à l'invalidation de cette interdiction par le Conseil Constitutionnel.

Droubi Lina

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2013



ARRÊT :

Cass. 1^{ère} Civ., 16 mai 2013, n° 12-19783, *M.X c/ Sté Participation ouvrière Nice-Matin et a.*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en décembre 2009 ont été mis en ligne sur plusieurs sites internet différents articles diffusant une ancienne coupure de presse du journal « Le Petit Varois » du 11 novembre 1965 relatant et précisant que les deux jeunes gens ayant « tenu la vedette » étaient « les nommés X... Patrick et A... Alain à qui le soleil a un peu tourné la tête » ; que dans le numéro de Var Matin daté du 5 décembre 2009 a été publié un article faisant état de ces informations circulant sur le Web, intitulé « Buzz autour de l'été varois agité de X... et A... en 1965, sous-titré « Web les aventures de deux jeunes parisiens en goguette avaient défrayé la chronique » [...] qu'ils avaient été condamnés par le tribunal correctionnel à un an de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve ; que des extraits de la chronique judiciaire publiée dans « Le Petit Varois » le 11 novembre 1965 sont repris, analysés et commentés par le journaliste qui observe que « cette histoire croustillante qui date quand même de plus de quarante ans fait le tour des sites Web, coupure de presse à l'appui » ; que M. X... estimant ces propos attentatoires à son honneur et à sa considération a fait assigner le 10 février 2010 la société Participation ouvrière Nice-Matin, M. Y..., directeur de publication du journal Var-Matin, ainsi que M. Z... pris en qualité de nouveau directeur de la publication du journal Var Matin aux fins de les voir condamner pour diffamation publique envers un particulier ;

Attendu que pour accorder le bénéfice de la bonne foi aux auteurs de la diffamation, la cour d'appel a énoncé qu'il était légitime, pour les journalistes, de rendre

compte à leurs lecteurs, d'un fait d'actualité, à savoir les nombreux articles, circulant sur des sites internet, relatifs aux agissements, dans leur jeunesse, de deux hommes publics, ayant obtenu par la suite des mandats municipaux et législatifs, puis exercé des fonctions ministérielles, qu'au vu des pièces du dossier et des débats, contrairement à ce qui est soutenu, l'animosité personnelle n'est pas établie, que sont produits des articles, relatifs aux faits précités de 1965, ayant été diffusés sur cinq sites internet différents ainsi que des articles publiés dans Le Petit Varois et Nice Matin au sujet desquels n'est versée aucune pièce permettant d'en contester l'authenticité, qu'ils disposaient dès lors d'une base factuelle suffisante, qu'ils ont interrogé des membres du cabinet de la victime de la diffamation et recueilli leur commentaire, que le ton de l'article est plutôt humoristique et bienveillant à l'égard de l'intéressé et de son camarade, citant un parlementaire de la majorité ayant qualifié les faits de « connerie de jeune », rappelant que les faits ont été amnistiés et précisant que « la prescription l'emporte pour ces faits datant de plus de 40 ans » ;

Attendu, cependant, que si la circonstance que les écrits incriminés ont eu pour objet de porter à la connaissance du public les agissements dans leur jeunesse de deux hommes politiques peut justifier, en cas de bonne foi de leur auteur, la diffamation, il ne saurait en être ainsi, sauf à violer les textes précités, lorsqu'elle consiste dans le rappel de condamnations amnistiées, lequel est interdit sous peine de sanction pénale ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG : 10 11177 rendu le 11 janvier 2012 [...].

